

ACCORDS DE BRANCHE PEI / PERECOI DES EDT



FNEDT
Fédération Nationale
Entrepreneurs Des Territoires

BULLETIN DE VERSEMENT VOLONTAIRE

VOS REFERENCES

N° DE COMPTE EPARGNE SALARIALE (FIGURANT SUR VOTRE RELEVÉ DE COMPTE)

☐ Mme ☐ M. Nom : _____ Prénom : _____

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse : _____

Code postal : | | | | | Ville : _____

N° d'assuré social (information obligatoire) : | | | | | | | | | | | | | | | |

Tél : | | | | | | | | | | | | | | | | Port. : | | | | | | | | | | | | | | | | E-mail : _____

Raison sociale de l'entreprise : _____ Statut : ☐ Salarié ☐ Travailleur non salarié

MODALITES DE VERSEMENTS

MODE DE REGLEMENT ☐ PRELEVEMENT DE MON COMPTE ¹ ☐ CHEQUE ²

SUPPORTS DE PLACEMENT	PEI (5 ans)	PERECOI (Retraite)	PERECOI Piloté (Retraite)
	☐ VERSEMENT EXCEPTIONNEL VERSEMENT PROGRAMME ☐ mensuel ☐ trimestriel ☐ semestriel	☐ VERSEMENT DEDUCTIBLE DE L'IR * ☐ VERSEMENT NON DEDUCTIBLE DE L'IR **	☐ VERSEMENT EXCEPTIONNEL VERSEMENT PROGRAMME ☐ mensuel ☐ trimestriel ☐ semestriel
AGRICOLA EPARGNE Obligatoire	€ ³	€ ³	€ ³ En choisissant cette option, je donne instruction à Amundi ESR d'arbitrer mes avoirs en mon nom et pour mon compte entre les supports de placements éligibles au PERECOI Piloté selon les 2 critères ci-dessous : Horizon de placement <i>(ne complétez que lors de votre 1^{er} versement – ex : année 2024)</i> Profil de gestion choisi : ☐ Dynamique ☐ Équilibré ☐ Prudent
AGRICOLA EPARGNE Obligations vertes	€ ³	€ ³	
AGRICOLA EPARGNE Défensif	€ ³	€ ³	
AGRICOLA EPARGNE Équilibré	€ ³	€ ³	
AGRICOLA EPARGNE Dynamique	€ ³	€ ³	
AGRICOLA EPARGNE Long Terme		€ ³	
AGRICOLA EPARGNE Actions Responsables	€ ³	€ ³	
AMUNDI 3 mois ESR	€ ³	€ ³	
AMUNDI Label Équilibre Solidaire ESR	€ ³	€ ³	
TOTAL	€ ³	€ ³	

(* ET ** : SE REPORTER AU VERSO)

MODALITES DE REGLEMENT

¹ Si j'opte pour le **prélèvement** : s'il s'agit de votre 1^{er} versement par prélèvement ou si vos références bancaires ont changé :

- complétez, datez et signez le mandat de prélèvement en bas de page
- joignez à ce bulletin le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte à prélever.

² Si j'opte pour le **règlement par chèque** : je joins au présent bulletin de versement un chèque du montant total versé, libellé à l'ordre de Amundi ESR

En cas d'impayé (prélèvement ou chèque), Amundi ESR procède au désinvestissement, les frais afférents étant à la charge du débiteur ; les versements sont annulés.

³ Versement de 15 € minimum par FCPE

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement du Plan (notamment des modalités et délais d'investissement), des documents clés d'information pour l'investisseur, des FCPE et déclare que mon versement est conforme à la réglementation, notamment que le total de mes versements volontaires de l'année n'excède pas le ¼ de mon revenu brut annuel.

En outre, afin d'exécuter au plus tôt mes instructions de versement, j'autorise Amundi ESR à me notifier mes prélèvements SEPA moins de 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement.

Date | | | / | | | / | | | | |

Signature

(A COMPLETER LORS DE VOTRE 1^E VERSEMENT PAR PRELEVEMENT OU SI VOS REFERENCES BANCAIRES ONT CHANGE)

* Les versements sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR), dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé à minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur. En l'absence de choix, les versements déductibles seront appliqués par défaut selon la réglementation en vigueur.

** Les versements non déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR) à l'entrée, seules les plus-values sont fiscalisées à la sortie, selon la réglementation en vigueur. En l'absence de choix, les versements déductibles seront appliqués par défaut selon la réglementation en vigueur.

MODALITES DE VERSEMENTS

ALIMENTATION DE VOTRE PEI ET/OU PERECOI

ALIMENTATION DU PEI : Les versements que vous effectuez au cours d'une année civile, tous dispositifs d'épargne salariale confondus (hors PERECOI), ne doivent pas excéder 25 % de la rémunération annuelle brute versée par votre entreprise au cours de la même période (ou 25% de votre rémunération professionnelle acquise l'année précédente pour le dirigeant de l'entreprise).

ALIMENTATION DU PERECOI : Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements personnels effectués dans un PERECOI, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite de 10% des revenus N-1 et de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 pour les salariés, et d'une enveloppe supplémentaire pour les Travailleurs Non Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. À l'entrée, le traitement d'un versement personnel déductible pourra éventuellement donner lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur. À la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chacun au moment du retrait des sommes. Les versements non déductibles ne sont quant à eux pas plafonnés. Le respect des règles et des plafonds légaux est de la seule responsabilité du bénéficiaire. Le bénéficiaire peut alimenter ses dispositifs d'épargne salariale par des versements volontaires programmés et/ou exceptionnels. Le versement du bénéficiaire peut être complété par l'abondement de l'Entreprise selon les modalités retenues par cette dernière.

• Versements volontaires programmés

Ces versements programmés (mensuels, trimestriels ou semestriels) s'effectuent par prélèvement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire sous réserve de la transmission préalable ou concomitante :

- > Amundi ESR : du bulletin de versement portant demande de prélèvement, accompagné d'un justificatif de domiciliation bancaire ou postale,
- > l'établissement teneur de son compte bancaire ou postal : du mandat de prélèvement SEPA correspondant.

Le bulletin doit être parvenu à Amundi ESR au plus tard le 20 du mois pour un débit du compte du bénéficiaire au plus tard le 27 du mois.

Les demandes de modification ou d'annulation de l'épargne programmée doivent être transmises à Amundi ESR par courrier libre ou via le site Internet avant le 20 du mois pour une prise en compte sur la dernière valeur liquidative de ce même mois.

• Versements volontaires exceptionnels

Les versements exceptionnels peuvent être effectués par prélèvement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire à condition d'avoir transmis préalablement ou concomitamment :

- > Amundi ESR : le bulletin de versement portant demande de prélèvement, accompagné d'un justificatif de domiciliation bancaire ou postale,
- > l'établissement teneur de son compte bancaire ou postal : du mandat de prélèvement SEPA correspondant.

Dans le cas d'un versement exceptionnel par chèque, le bulletin doit être accompagné du chèque libellé à l'ordre d'Amundi ESR doit être reçu par Amundi ESR au plus tard le 20 du mois pour un investissement sur la dernière valeur liquidative de ce même mois.

IMPAYE

En cas d'impayé (prélèvement ou chèque), que celui-ci résulte du versement volontaire d'un bénéficiaire et/ou d'un abondement de l'Entreprise, Amundi ESR procède au désinvestissement, les frais afférents étant à la charge du débiteur. Lors du premier impayé, les versements programmés ou exceptionnels sont annulés. Dès apurement de l'impayé, le bénéficiaire aura la possibilité de poursuivre les versements volontaires programmés par l'envoi d'un nouveau bulletin de versement.

MODIFICATION DU CHOIX DE PLACEMENT / ARBITRAGE

PEI PERECOI LIBRE : le bénéficiaire peut modifier à tout moment son choix de placement par internet ou par courrier en adressant à Amundi ESR un bulletin d'arbitrage. Une instruction de modification du choix de placement doit être parvenue à Amundi ESR, au plus tard le jour ouvré précédant la valeur liquidative de sortie - à minuit au plus tard pour les instructions transmises par internet - pour être exécutée sur cette dernière. Toute modification de choix de placement fait l'objet de frais à la charge de l'entreprise ou du bénéficiaire. Une annexe tarifaire est communiquée à l'entreprise.

PERECOI PILOTE : le bénéficiaire ne peut intervenir ni dans le choix des supports de placements, ni dans leur répartition au sein du profil retenu. En revanche, il peut modifier son horizon de placement en adressant une demande écrite à Amundi ESR. Par ailleurs, un ajustement automatique est effectué le 20 du dernier mois de chaque trimestre (ou le jour ouvré qui suit) de façon que la répartition réelle des avoirs du bénéficiaire soit régulièrement recalée sur l'allocation-cible.

TRAITEMENT PAR DEFAULT

PEI : En cas d'erreur ou d'omission sur le bulletin de versement, Amundi ESR informe le bénéficiaire. L'investissement est alors suspendu jusqu'à réception par Amundi ESR de nouvelles instructions de la part du bénéficiaire.

PERECOI : En cas d'erreur ou d'omission sur le bulletin de versement, les sommes seront affectées à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion équilibré » avec un horizon de placement correspondant à l'âge légal de départ en retraite ou au projet personnel indiqué par le bénéficiaire.

GESTION FINANCIERE

Les règlements des FCPE sont communiqués aux bénéficiaires sur demande auprès d'Amundi ESR. Chaque investissement se traduit par l'inscription au compte du bénéficiaire des parts de FCPE ainsi acquises, dont le nombre, pour chacun des fonds, est déterminé en fonction de sa valeur liquidative du jour d'exécution, et du montant net investi, égal au montant net versé sous déduction éventuelle des taxes et commissions de souscription (droits d'entrée) pris en charge par le bénéficiaire et dont le pourcentage est défini dans l'annexe tarifaire.

REMBOURSEMENT DE L'EPARGNE

Les parts de FCPE sont indisponibles pendant un délai de 5 ans à compter de chaque versement dans le PEI et jusqu'à la retraite pour le PERECOI. La loi prévoit néanmoins la possibilité de demander le remboursement anticipé de l'épargne lors d'événements importants de la vie familiale et professionnelle mentionnés dans les accords de PEI et de PERECOI (liste également disponible sur le site internet d'AGRIC A EPARGNE – www.agrica-epargnesalariale.com).

Les demandes de remboursement doivent parvenir à Amundi ESR selon les modalités décrites sur les formulaires joints aux relevés périodiques et sur le site internet d'Amundi ESR.

INFORMATION

Un relevé de compte est adressé au moins une fois par an à chaque bénéficiaire. En outre, toutes les opérations donnent lieu à l'envoi d'un avis d'opération ou, si le bénéficiaire a donné son accord et validé son adresse électronique auprès d'Amundi ESR, à l'envoi d'un message électronique donnant accès au bénéficiaire à son avis d'opération.

Lorsque la réglementation le permet, les opérations à caractère répétitif et systématique donnent lieu à un avis d'opération semestriel.

Des moyens d'information (service téléphonique, internet) sont par ailleurs mis à disposition des bénéficiaires. Le coût de communication inhérent à ces services est supporté directement par l'utilisateur.

Pour utiliser ces moyens d'information, il est attribué au bénéficiaire un code d'accès confidentiel strictement personnel ne devant pas être communiqué à un tiers.

SALARIES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

Dès lors que l'entreprise informe Amundi ESR du départ d'un bénéficiaire, Amundi ESR met à la disposition de l'entreprise un état récapitulatif des avoirs du bénéficiaire à insérer dans son Livret d'Épargne Salariale. Ce Livret d'Épargne Salariale informe le bénéficiaire des conditions de gestion de son compte.

Les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise pour un motif autre que le départ à la retraite ou à la préretraite ne peuvent plus effectuer de versement mais peuvent conserver leur épargne. Ils peuvent cependant continuer à effectuer des versements sur le PERECOI, s'ils ne disposent pas d'un PERECOI, PERECOI ou d'un PERECOI dans la nouvelle entreprise où ils sont employés.

En outre, conformément au règlement du PEI et du PERECOI, leurs frais de tenue de compte sont mis à leur charge.

Les retraités et préretraités peuvent quant à eux continuer à faire des versements dans le PEI et/ou le PERECOI, à condition d'avoir effectué des versements dans ledit plan avant leur départ de l'entreprise et de ne pas avoir débloqué l'intégralité des sommes.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 2004-801 du 6 août 2004), le bénéficiaire peut exercer un droit d'accès, de retrait et de rectification pour toute information le concernant en écrivant à :

AMUNDI ESR
TSA 90 206
26 956 VALENCE Cedex 9

Pour toute correspondance, merci de préciser votre numéro de compte d'épargne figurant sur votre relevé de compte.

Les informations mentionnées au recto du mandat de prélèvement SEPA ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion du PEI et/ou PERECOI et pourront donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès du créancier à l'adresse figurant ci-dessus dans les conditions prévues par la délibération n° 80-10 du 1er avril 1980 de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

AMUNDI ESR – Société Anonyme au capital de 24 000 000 € - SIREN 433 221 074 – RCS Paris.